

ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE RESIDENCE BEAUPRE THERESE VANDEVANNET GEREE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'HAUBOURDIN

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-8, L.313-1 à L.313-5, L313-8 et L313-9 L342-1, D.312-195 à D.312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et Médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental unique des Solidarités Humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord en date du 13 juillet 2016 relatif au renouvellement d'autorisation de la résidence autonomie « RESIDENCE BEAUPRE - THERESE VANDEVANNET » à Haubourdin gérée par le C.C.A.S. d'Haubourdin pour une capacité de 18 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord en date du 24 mars 2022 portant modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale à hauteur de 8 places d'hébergement permanent de la résidence autonomie « RESIDENCE BEAUPRE - THERESE VANDEVANNET » à Haubourdin gérée par le C.C.A.S. d'Haubourdin ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du Département du Nord ;

Vu la requête formulée aux services du Département du Nord par le Centre Communal d'Action Sociale d'Haubourdin en date du 26 avril 2023, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE :

Article 1 : La résidence autonomie « RESIDENCE BEAUPRE - THERESE VANDEVANNET » à Haubourdin est autorisée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : La capacité de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 18 places d'hébergement permanent correspondant à 18 logements de type 1 pouvant accueillir 1 personne.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante,

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 796 5

N°FINESS de l'établissement : 59 078 984 8

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Haubourdin – 11 rue Sadi Carnot – 59320 HAUBOURDIN

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 6 : Le directeur général des services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire d'Haubourdin.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, 27 JUILLET 2023

Pour le Président du Département du Nord et par
délégation
La Vice-Présidente en charge de l'autonomie des
seniors

Frédérique SEELS

Publié le 27/07/2023